

**Décision donnant délégation de signature à Vincent Colin pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de la fédération de recherche FR2962, intitulée Mathématiques des Pays de la Loire**

**LE DIRECTEUR D'UNITE,**

**Vu** l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 modifiée relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

**Vu** le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** la décision n° 100014DAJ du 21 janvier 2010 portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

**Vu** la décision n° DEC122740DSI du 05 janvier 2012 approuvant le renouvellement de la fédération de recherche n°2962, intitulée Mathématiques des Pays de la Loire, dont le directeur est Christoph Sorger ;

**Vu** la décision n° DEC123157INSMI du 21 décembre 2012 portant nomination de Vincent Colin aux fonctions de directeur de la fédération de recherche n°2962, intitulée Mathématiques des Pays de la Loire ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Laurent Guillopé, Professeur des universités de classe exceptionnelle 1, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 100014DAJ susvisée<sup>1</sup>.

**Article 2**

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégués ou du non-renouvellement de l'unité.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Nantes, le 22 janvier 2013

Le directeur d'unité

Vincent Colin

---

<sup>1</sup> Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés à hauteur de 130 000 € HT au 01/01/2012